



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

97 N° 6 1975

Crise du droit canonique?

Louis DE NAUROIS

p. 501 - 524

<https://www.nrt.be/en/articles/crise-du-droit-canonique-1165>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Crise du droit canonique ? *

Qu'il y ait dans l'Eglise une « crise du droit », le fait ne semble guère contestable, qu'on le déplore ou au contraire qu'on s'en félicite. Fréquemment du reste, aujourd'hui, on s'en félicite, comme s'il signifiait un recul du juridisme — ce travers qu'au Concile de Vatican II on dénonçait en même temps que le cléricalisme et le triomphalisme. Ces derniers n'ont pas disparu de l'Eglise ; nous n'allons pas nous en occuper ici. Quant au juridisme, on verra au cours de cette étude qu'il reste bien vivant : il constitue même un aspect de cette crise du droit que je me propose d'analyser.

Il nous faut évidemment partir d'une définition du droit : il n'est pas « ce qu'un vain peuple pense ». On a tendance, plus particulièrement dans l'Eglise, à ramener tout le droit aux ordres donnés par l'autorité ; la crise du droit se ramène dès lors au refus d'obtempérer de la part des sujets. Il y a bien cela dans le droit, mais il y a bien autre chose aussi, dont cela n'est qu'un aspect, et pas toujours le premier. Le droit, dans son acception la plus vaste, est une structure objective, la structure de la communauté que l'on envisage et qui, ainsi structurée, devient ce que les juristes appellent une Institution. C'est un phénomène sociologique facile à constater que toute communauté, dès qu'elle atteint une certaine ampleur, a tendance à se structurer, à se donner un droit : *ubi societas, ibi ius*, disaient les Romains. Pour ce qui est du droit canonique, Jésus-Christ a lui-même donné à son Eglise quelques structures fondamentales. A partir d'elles et de la Tradition mue par l'Esprit Saint, l'évolution a été fonction du droit romain, également du droit byzantin et du droit barbare des premiers siècles de l'Eglise, et par la suite d'autres facteurs encore. Il n'est pas toujours facile, du reste, de faire le départ, dans la structure actuelle, entre ce qui vient de Jésus-Christ et de la Tradition et ce qui est contingent, culturel.

Comment se présente ce processus selon lequel toute communauté se structure ? Nous voyons s'opérer une différenciation, au sein de la communauté, entre « gouvernants » et « gouvernés » ; des « organes » s'instituent, qui prennent les décisions, qui « gouvernent », avec ou sans la « participation » des gouvernés eux-mêmes à la désignation des gouvernants, à l'élaboration des décisions, etc. ;

* Nous sommes heureux de publier cet exposé fait au cours de la session consacrée à « l'Eglise et ses marginaux » par la Faculté de droit canonique de Toulouse en septembre 1973. Ces pages font suite en quelque sorte à l'article de l'auteur *Le juridisme et le Droit*, paru dans *NRT*, 1968, 1064-1082.

et s'il y a effectivement « participation », les « gouvernés » sont alors en même temps et dans cette mesure « gouvernants ». La fonction de la règle de droit est de dire quel est le but de l'institution, de le formuler en termes juridiques ; de dire selon quels modes les gouvernants seront désignés et agiront, comment les attributions seront réparties entre les divers organes de gouvernement ; enfin, comment seront sanctionnées les infractions à ces diverses règles de compétence et de procédure. Puis elle est de préciser quelles seront les obligations des gouvernés, et quels seront leurs droits en face des gouvernants, en fonction du but défini, et les sanctions de ces droits et de ces obligations. Ainsi, en droit étatique, mode de désignation et attributions du Président de la République, des préfets ; procédure selon laquelle sont votées les lois ; formes que doivent revêtir les arrêtés municipaux ; sanctions de ces diverses règles ; délais dans lesquels les contribuables doivent payer leurs impôts ; droit pour l'inculpé d'être assisté d'un avocat, droit pour celui-ci d'avoir communication du dossier avant les séances d'instruction, d'assister à celles-ci, et ainsi de suite. En droit canonique, nous trouvons des règles équivalentes : procédure devant les officialités, formalités de la « prise de possession » de son siège par l'évêque, attributions du vicaire général, du conseil presbytéral, etc.

Il est facile de comprendre que le devoir d'obéissance aux ordres donnés par les autorités, de la part des sujets, n'est qu'un aspect de la règle de droit ; bien sûr, l'évêque a le devoir, l'obligation (juridique et morale) de se conformer aux règles concernant sa prise de possession, l'official a celui de respecter les règles de procédure posées par le droit pour l'instruction des affaires ; mais dans la perspective juridique, l'essentiel est de savoir quelles sont ces règles concernant la prise de possession, la procédure devant les tribunaux, etc. Bien sûr, le vicaire général a l'obligation (juridique et morale) de ne prendre que les décisions pour lesquelles le droit l'habilite, mais l'essentiel dans la perspective juridique est de savoir quelle est cette compétence du vicaire général. Le domaine spécifique de l'obligation juridique est assez limité : devoir de récitation du bréviaire, de paiement du denier du culte, etc. ; ici, il s'agit bien, immédiatement, d'une prestation, ou en d'autres cas, d'une abstention, exigibles juridiquement. La perspective n'est pas la même dans les cas examinés auparavant, compétences, procédures, sanctions.

Le droit envisagé dans sa totalité apparaît bien ainsi comme une structure sociale, la structure de la communauté, telle qu'elle est formulée impérativement par l'autorité sociale habilitée à cet effet. C'est en quelque sorte une armature ; cette armature, cette structure juridique n'est, au sein de la communauté, certes pas la seule ; on peut même considérer, d'un certain point de vue, qu'elle n'est

pas la principale ; il y a une structure sociologique, qui peut différer assez sensiblement de la structure juridique, et en ce cas la structure sociologique est plus importante que la structure juridique. Par exemple, il est des décisions que l'évêque ne peut pas prendre sans l'avis délibératif du chapitre des chanoines ; cette règle est sociologiquement sans intérêt si en fait les chanoines entérinent purement et simplement la volonté de l'évêque alors que leur mission est au contraire de dire « non » s'ils jugent néfaste le projet de ce dernier. En droit français les cas de divorce ne sont légalement admis que selon des déterminations très strictes ; qu'importe, si en fait le divorce est prononcé sans guère de restrictions. Ce décalage entre la structure juridique et la structure sociologique est très important ; il ne signifie pas qu'au cas où il existe, la règle de droit n'a plus d'importance ni d'intérêt : la sociologie se contente d'enregistrer la situation telle qu'elle est ; le droit au contraire est normatif, il dit ce qui doit, ou devrait être, en vue d'une saine régulation de la vie sociale, propre à permettre à la communauté d'atteindre sa fin. Dès lors, si un décalage se présente, de deux choses l'une : ou bien la structure juridique est mal adaptée à la fin que la communauté s'assigne, il est donc mal fait, et il faut alors le réformer ; ou bien le droit est bien adapté, ce sont les mœurs qui sont défectueuses, et alors c'est elles qu'il faut redresser pour les ajuster au droit.

Dans les deux cas, de toute manière, il y a « crise du droit » : crise du droit par inadaptation du droit à sa mission de régulation de la vie sociale, crise du droit par inobservation de la règle juridique, au détriment d'une saine régulation de la vie sociale. Ces deux aspects de la crise du droit se compénètrent en partie : le droit est déconsidéré s'il est inadapté à sa mission, et de la critique de telle règle on passe à la critique de toute règle, chacun n'en fait plus qu'à sa tête ; inversement, à partir du moment où chacun n'en fait plus qu'à sa tête, les autorités chargées de formuler les règles juridiques « ne savent plus où donner de la tête », élaborant les règles « au petit bonheur » ; pour colmater une brèche on en ouvre une autre, et ces nouvelles règles ne sont pas plus efficaces que les précédentes.

I. — Inadaptation du droit à sa mission

Jusqu'au Concile de Vatican II, l'essentiel du droit canonique tenait dans le code de 1917 ; de ce code, le procès a été fait abondamment. Il était fait pour une société qui n'était déjà plus guère la nôtre en 1917 et encore moins à l'ouverture du Concile : civilisa-

tion rurale, fortune principalement immobilière, civilisation de « chrétienté », centralisation très poussée, réglementation stricte des devoirs disciplinaires des clercs et des laïcs traités en « mineurs » inaptes à prendre leurs responsabilités, etc. Cependant, par tout un jeu d'indults, de dispenses et autres contrepoids savamment agencés, tant bien que mal, « cela tournait » ; mais déjà par ces contrepoids on tombait dans la fiction, dans le « juridisme » ; ce qui eût dû être normal devenait l'exception ou même disparaissait totalement. Pour une part non négligeable, la vie réelle de l'Eglise se déroulait en marge du code. Deux exemples illustrent bien tout cela. Selon le canon 2295, la peine dite d'« infamie de droit » ne peut être remise que par une dispense du Saint-Siège ; cette peine entraîne notamment pour celui qui en est frappé l'interdiction d'accomplir les « actes légitimes ecclésiastiques », c'est-à-dire, pour ce qui est le plus courant, l'impossibilité d'être parrain ou marraine de baptême ou de confirmation. Or cette peine peut être encourue par qui « flirte » avec une « secte hérétique » sans qu'il y ait cependant « crime d'hérésie » (n'entrons pas ici dans le détail). Voilà donc une bien grande complication (recours à Rome) pour un agissement qui ne constitue pas le crime d'hérésie, duquel il est possible d'obtenir le pardon sans recours à Rome. Rome accorde du reste avec beaucoup de bienveillance l'absolution, moyennant une pénitence qui peut aller jusqu'à ... la récitation du Symbole de foi ! L'absolution des censures réservées est elle aussi relativement compliquée ; mais tout confesseur peut l'accorder s'il y a urgence ; il y a urgence si le pénitent trouve dur de rester sous le coup de la censure ; le confesseur a le devoir de susciter cette disposition. Ainsi la règle ne joue pratiquement jamais (sauf en certains cas de recours à Rome à la charge du confesseur, après coup, pour les censures les plus lourdes ; mais cela ne gêne que ce confesseur, et l'effet intimidant de la réserve ne joue donc pas, même en ce cas).

Archaïsme, juridisme, fictions, tels sont donc quelques-uns des défauts du code de 1917 (encore en vigueur, quand ses dispositions n'ont pas été abrogées — et toutes ne l'ont pas encore été — dans les cas d'inadaptation les plus flagrants). Il n'est que juste d'ajouter que bien d'autres dispositions de ce code sont excellentes et doivent (ou devraient) être maintenues. Où en sommes-nous aujourd'hui ? C'est la crise actuelle du droit qui nous intéresse. Elle est multiforme, dans ses causes comme dans ses manifestations.

Le Concile date d'une décennie, et la mise en train de la réforme du code de droit canonique d'à peu près autant. Hélas, nous sommes encore loin, semble-t-il, de disposer du nouveau code ; les délais **s'allongent régulièrement ; depuis dix ans on nous dit qu'il y en a**

bien encore pour une dizaine d'années ... Ce n'est pas encore le plus grave. Dès maintenant existent des principes posés par le Concile, qui contredisent maintes règles édictées par le code ; dans quelle mesure celles-ci sont-elles encore en vigueur ? On ne le sait souvent pas, faute de mesures d'application des principes conciliaires. Il est certain par exemple que l'institution du bénéfice ne figurera pas dans le futur code, le Concile l'a dit ; mais il n'a pas dit et personne n'a encore dit ce qui la remplacera ; d'où une incertitude qui pourrait donner lieu à un abondant contentieux devant les tribunaux administratifs qui sont en voie de mise en place.

Plus grave encore : ces mesures d'application des principes conciliaires, qui les prend ? Bien malin qui dira qui est actuellement législateur ! Il y a la décentralisation, avec les conférences épiscopales nationales, et c'est un bien. Mais à Rome même, il y a une multiplicité d'organismes, commissions, etc., qui légifèrent chacun de son côté, avec tous les chevauchements que cela comporte. Au niveau national, c'est un peu la même chose, les conférences épiscopales sont démultipliées en commissions, secrétariats, etc., qui légifèrent les uns et les autres, sans que l'on sache toujours exactement quelle est la force obligatoire de chaque décision. Enfin, il y a le chevauchement entre les décisions romaines, les décisions des conférences épiscopales nationales et les décisions des ordinaires, qui restent législateurs chacun pour son diocèse.

Autre équivoque : « le Concile est dès maintenant dépassé », entend-on dire couramment ; et c'est sans doute vrai ; mais alors, à quels principes se référer pour interpréter cette multitude de décisions qui se chevauchent ? Récemment, un procès a été intenté devant un tribunal de l'Etat français par un fidèle contre son curé, en vue d'obtenir du second au profit du premier des dommages-intérêts, au motif que ce curé avait refusé de célébrer en latin au lieu du français la messe de sépulture de l'épouse du demandeur. Très sagement, le tribunal a répondu qu'il n'avait pas qualité pour trancher ce litige : les tribunaux de l'Etat français, au nom de la « laïcité » de celui-ci, ne sont pas juges des litiges internes de l'Eglise. Mais du point de vue du droit canonique, quelle aurait dû être la solution, qu'aurait jugé une officialité ? Je pensais, dans ma candeur, que le latin était (encore) la langue liturgique officielle de l'Eglise latine, ce qui eût peut-être donné un fondement à l'action du demandeur. J'ai consulté un « liturge » autorisé ; « on ne peut plus dire, m'a-t-il été répondu, que le latin soit encore la langue officielle de l'Eglise latine », depuis un certain nombre de décisions romaines ; ici encore, « le Concile est dépassé ». Je sais que d'autres auteurs mettent en doute cette affirmation. Voilà un exemple des incertitudes résultant d'une évolution constante ; le droit a besoin d'un

minimum de stabilité (ce qui ne veut évidemment pas dire qu'il ne doit pas évoluer).

Heureux serions-nous encore si toutes ces « lois », multiples et éphémères, étaient « bien faites » ; hélas, il n'en est parfois pas ainsi. Dans la manière dont sont portées les règles on relève divers symptômes assez alarmants d'une « technique » déficiente ; on ne sait plus « faire les lois » ; ce qui n'est pas nécessairement surprenant, si l'on considère que les lois sont faites par qui n'est pas juriste. Ce n'est certes pas au « technicien » du droit de dire ce qu'il faut décider, mais c'est à lui de mettre en forme juridique ce qu'il faut rendre juridiquement obligatoire ; en outre, il faut, pour que la loi soit bien faite, que celui qui la fait soit au courant des « tenants et aboutissants » de la question, de l'état du droit en vigueur et que l'on veut modifier.

Enfin, il faut un minimum de réalisme. Or, que voit-on ? La concélébration a été rendue possible il y a quelques années, à charge pour les ordinaires d'en préciser les cas et conditions. On a alors vu un évêque décider qu'il faudrait, pour concélébrer, être au moins trois ; pourquoi ? Il n'y a pas de raison de symétrie, car s'il y a un nombre pair de concélébrants, quatre, six, etc., la symétrie est tout autant rompue ; souvenir du *nunquam duo, semper tres*, autrefois en vigueur dans les séminaires ? Ou tout simplement prurit de réglementation, juridisme ? La Conférence épiscopale nationale a fini par se saisir du problème ; en substance la décision était celle-ci : la concélébration est permise dans les cas suivants : 1°, 2°, 3°, etc., jusqu'au 14° ; enfin venait, triomphal, un 15°, à peu près ainsi conçu : enfin et d'une manière générale toutes les fois que c'est utile. Ce 15° dispensait évidemment les candidats à la concélébration de se demander s'ils se trouvaient dans l'un des quatorze premiers cas prévus. Il en fut de même pour le port du *clergyman*. Un ordinaire (qui n'aimait pas beaucoup cette tenue) la réglementait de telle sorte qu'il n'était pratiquement possible de l'adopter qu'en dehors du diocèse, là où, précisément, en la matière, cet ordinaire n'avait plus juridiction ! Juridisme et ignorance du droit. Je pourrais donner d'autres exemples, moins exclusivement plaisants.

Les extrêmes, dit-on, se touchent. On trouve parfois dans les décisions contemporaines un mélange hétéroclite et malheureux de directives pastorales, d'orientations, de monitoires, d'une part, et de lois au sens précis d'autre part. Il semble que cela soit parfois voulu ; ainsi pense-t-on se tenir à l'abri du reproche de « juridisme ». En réalité, le procédé est dangereux : par la force des choses, on se perd dans ce fatras, les structures deviennent fluides, on ne sait plus ce qui est requis par le droit et ce qui ne l'est pas. On se demande comment pourrait, en cas de besoin, être lié un contentieux devant un tribunal ecclésiastique, ou, s'il l'était, comment le juge pourrait le trancher. On connaît les décisions des évêchés de France et de Belgique en ce qui concerne le mariage des fiancés baptisés qui n'ont pas, ou n'ont plus, ou disent ne pas ou ne plus avoir la foi. Il y a bien là un problème spécifiquement juridique en même temps qu'un problème pastoral : qui a le droit d'obtenir le statut d'époux au regard du droit canonique, à qui l'Eglise peut-elle refuser ce statut ? Comment peser juridiquement le degré de foi nécessaire pour l'admission au mariage ? Comment peut-on ériger la foi en « catégorie juridique » ? Dans la logique des décisions des évêchés de France et de Belgique, le curé (ou

l'ordinaire) peuvent-ils refuser la célébration religieuse de certains mariages ? Si alors les intéressés, ne voulant pas être, au regard de l'Eglise, des « époux » de qui le mariage est nul pour vice de forme, attaquent ce refus devant un tribunal ecclésiastique, que décidera celui-ci ? Et si ces « époux » se contentant, pour n'être pas plus royalistes que le roi, de cette union purement civile, divorcent civilement quelques années après et veulent ensuite conclure une nouvelle union, religieuse cette fois, parce qu'ils ont retrouvé la foi, ou que leur futur nouveau partenaire a, lui, la foi, comment leur objecter qu'ils sont déjà mariés au regard de l'Eglise, puisqu'ils ne le sont pas ? Ces décisions des conférences épiscopales ont bien vu l'aspect pastoral du problème, mais non ses aspects juridiques (ni peut-être ses aspects théologiques), et rien n'est en réalité résolu. La solution ne peut être trouvée que dans une réforme des règles juridiques actuelles (et une réflexion théologiques plus poussée).

On légifère souvent, aujourd'hui, « en partant de zéro », sans référence au droit du code. On s'expose ainsi à un danger, peu grave peut-être, mais assez ridicule : celui « d'enfoncer des portes ouvertes », de réinventer, à grand renfort d'imagination, des règles fort sages, mais qui se trouvent tout au long, dès maintenant, dans ce code de 1917 que l'on s'en voudrait d'ouvrir puisqu'il est tellement « dépassé », mais qui en réalité, à côté de nombreux défauts, a quand même bien aussi par-ci par-là quelques qualités. Je pense aux problèmes d'ordre patrimonial qui se posent dans l'Eglise, et font, en France, l'objet d'études nombreuses. Distinction des budgets fonctionnel et personnel, demande-t-on ; certes ! Mais elle est prévue dans le code, sinon en toutes lettres, du moins en substance ; sur les recettes qui tombent entre les mains d'un prêtre, il est facile de dire, d'après le code, quelles sont affectées à ses dépenses personnelles, et quelles à sa paroisse, à ses œuvres, etc. Péréquation, dit-on encore ; certes ! Mais n'a-t-on pas trouvé dans le code ce canon 1473, aux termes duquel le bénéficiaire est tenu d'affecter aux pauvres et autres œuvres pies l'excédent des revenus de son bénéfice sur ce qui est nécessaire à son honnête sustentation ? Pauvreté évangélique, donc, et péréquation (« modulée », il est vrai, puisque l'appréciation de ce que requiert l'honnête sustentation n'est pas définie juridiquement — heureusement du reste). Ce canon ne suffit pas, évidemment, à tout résoudre aujourd'hui, où le nombre de prêtres pourvus d'un bénéfice diminue par rapport à ceux qui ont un office sans bénéfice ; mais le bénéficiaire qui dispose de revenus importants ne fait que se conformer à la règle posée par le canon 1473 en aidant (et ce n'est pas une aumône au sens paternaliste et péjoratif du terme) des confrères moins bien pourvus que lui. Quand on décide de vendre les biens improductifs d'un diocèse, d'une paroisse, on va dans le sens de règles déjà posées par le code ; si on décide de laisser à la paroisse un certain pourcentage du produit de la vente de ses biens improductifs, par égard pour les donateurs de ces biens, on ne fait qu'appliquer les règles

posées par le code en matière de respect de la volonté des donateurs ou testateurs. Et ainsi de suite.

Vacatio legis et en même temps prolifération des législateurs, évolution anarchique des règles, dépassées avant d'entrer en application, équivoque de dispositions dont on ne sait pas toujours si elles constituent des règles juridiques « exécutoires » ou des directives pastorales susceptibles d'interprétation de la part de ceux qui sont chargés de les appliquer, apparence de nouveauté donnée à des règles anciennes, telles sont donc quelques-unes des déficiences du droit — si l'on peut dans de telles conditions parler encore de « droit » — depuis le Concile, avec à peine un peu de caricature. Ceci laisse entières d'autres questions : ce « droit » nouveau est-il adéquat à la mission que l'Eglise veut remplir par lui ? Je n'en parlerai pas dès maintenant, me contentant de formuler, chemin faisant, quelques réserves sur certains points en étudiant maintenant le second aspect de la « crise du droit ».

II. — Récusation du droit

A. — LE PHÉNOMÈNE

Qu'en fait les règles juridiques ne soient pas toujours observées, c'est normal, et de tous les temps. Ce qui l'est moins, c'est que le droit soit non seulement violé, mais encore plus ou moins systématiquement récusé. C'est la « contestation ». Mais le phénomène est ici encore complexe. En gros, il se présente sous un double aspect : les uns ne récusent pas tout droit, mais tel droit, concrètement celui qui est actuellement en vigueur (récusation d'ensemble ou partielle, peu importe pour le moment) ; les autres, au contraire, formulent une récusation systématique, portant sur tout droit, quel qu'il soit. Même si les deux attitudes se rencontrent sur tel ou tel point, il faut pourtant les étudier séparément, car elles procèdent de principes distincts. La première relève de la doctrine de l'objection de conscience ; la seconde s'apparente à la doctrine de l'anarchisme. La première se réclame de l'Eglise, mais d'une Eglise autre que celle dont le droit en vigueur entend proposer l'image ; la seconde refuse toute Eglise, au sens où toute Eglise serait une communauté structurée, puisqu'elle récusé toute structure (tout ceci est évidemment trop schématique et donc déforme plus ou moins une réalité qui est passablement fluide). Ce qu'il y a de commun dans les deux systèmes, tels que nous allons les examiner, c'est que tous deux se réclament de l'Esprit et de celui qui l'a envoyé, Jésus-Christ : on

en appelle de l'Eglise actuelle à l'authentique Eglise de Jésus-Christ et à l'Esprit qui l'anime ; ou bien on en appelle de l'Eglise à la communauté des fidèles de Jésus-Christ, à qui l'Esprit suffit, sans qu'il soit besoin d'aucune Eglise.

1. *Récusation de tout droit*

Les « communautés informelles » sont en vogue aujourd'hui ; elles sont également diverses. Nombre d'entre elles ne récusent aucunement les liens juridiques de leurs membres avec les structures de l'Eglise, les communautés territoriales, la hiérarchie. Ce sont simplement des groupements par affinités qui se superposent aux groupements traditionnels ; ils sont « informels » dans la mesure, simplement, où ils ne se rattachent, comme tels, à aucun autre mode de groupement, et ne visent à rien d'autre qu'à des échanges, un approfondissement de la foi et un témoignage de foi, d'une foi qu'ils veulent authentique. Sans doute, avec une dénomination nouvelle, n'y a-t-il là rien de fondamentalement nouveau. Mais d'autres, à la limite du moins, entendent se suffire et suffire à leurs membres, totalement. A la doctrine et aux structures officielles ils substituent purement et simplement le « souffle de l'Esprit » en leur sein. Chacun pense et dit selon ce qu'il éprouve ; tout dogme, dès lors, se dilue ; aucune structure n'existe au sein du groupe, « informel » à la lettre.

On se trouve alors largement au-delà du domaine du droit ; le terme même de « droit » n'a plus aucun sens. La contestation est radicale, portée à son extrême limite. Mais que reste-t-il alors de l'Eglise en de tels mouvements, de toute Eglise quelle qu'elle soit ? La communauté ne repose plus que sur des liens mouvants, fluides, qui se font et se défont, au gré de ces affinités, de ces croyances floues, mieux vaudrait dire de réflexes assez irrationnels. Entre qui veut, et qui peut, sort qui veut.

Au-delà d'affirmations et de contestations explicites, telles que le caractère oppressif de tout droit, la liberté ou l'authenticité intérieures se suffisant à elles-mêmes, le prophétisme, etc., on pourrait sans doute aisément retrouver dans ces mouvements l'influence de facteurs d'ordre psychologique, culturel, sociologique, très généraux, dont on enregistre les effets en bien d'autres domaines : refus de la « société de consommation », retour à l'état de nature, anarchisme doctrinal, etc. Mais peu importe, dans la perspective où nous nous sommes placé. Le problème soulevé par de tels mouvements est celui-ci : une communauté, quelle qu'elle soit, et dès qu'elle prend un peu d'ampleur, peut-elle vivre et s'épanouir sans structures ? Je pense que la réponse ne peut être que négative et, en tout cas, que jusqu'à présent cela ne s'est jamais vu. De deux choses l'une : ou la communauté se dissout, le combat cesse faute de combattants, une autre communauté la remplaçant ou ne la remplaçant pas ; ou elle secrète elle-même, peu à peu, sa propre structure, et alors le problème ne se pose plus ; cette communauté structurée s'intègre dans la communauté catholique ou dans une autre Eglise, ou elle devient une nouvelle Eglise ; de toute manière elle ne peut durer que dans l'un de ces cas. Il n'y a pas lieu d'analyser ici pour lui-même cet aspect de la crise du droit.

2. *Récusation du droit de l'Eglise actuelle*

Il s'agit maintenant de ce phénomène de l'insoumission à la règle juridique de la part de ceux qui sont chargés de l'appliquer, en des domaines divers et d'importance inégale. Quelques exemples, en vrac : liturgies aberrantes, mariages de prêtres qui fréquemment entendent bien, cependant, conserver leurs fonctions, sacrements de pénitence et d'eucharistie conférés à des divorcés civilement remariés, vente d'immeubles qui sont la propriété de personnes morales ecclésiastiques et donc « biens d'Eglise », sans que soient respectées les règles canoniques prévues pour ces opérations, et ainsi de suite. Je ne prétends nullement que ces intempérances soient la règle générale ; si l'on constate que la délinquance juvénile, le divorce, la drogue et autres maux sociaux se répandent dangereusement, on ne veut pas dire que tous les jeunes sont drogués ou délinquants, que tous les ménages finiront par le divorce. De même ici : le nombre des prêtres qui se marient augmente, cela ne veut pas dire que tous se marieront un jour, etc. Il suffit que le nombre des cas aberrants passe, disons $\frac{1}{2}$ ou 1 % à 10 % pour qu'on ait l'impression d'une débandade ; il reste pourtant encore 90 % de cas qui restent normaux. Mais en même temps cette multiplication des cas aberrants par 20 ou même par 10 est par elle-même un phénomène qui a son importance. On ne peut pas savoir si un jour cette amplification prendra fin, il est donc normal de manifester son inquiétude — à moins bien entendu d'être de ceux qui poussent à la roue. Quelles sont les causes de ce phénomène ?

a. *Causes lointaines* d'abord ; on peut en distinguer plusieurs, qui jouent cumulativement ou séparément, selon les cas.

Climat diffus de contestation de la loi : on ne se veut plus « bête mais obéissant », on entend juger par soi-même — ce qui est normal — et décider par soi-même — ce qui est plus grave. Si, à la rigueur, on tient encore que cette mise en question de la règle juridique est le monopole de ceux qui sont habilités à le faire, faisant partie de la *sanior pars*, qui n'en fait pas partie ? C'est ici toute l'évolution de la morale fondamentale qu'il faudrait retracer, tous les comportements quotidiens en tous les domaines qu'il faudrait évoquer ; ce qui se passe dans l'Eglise ne diffère pas fondamentalement de ce que l'on constate dans les établissements scolaires ou universitaires, dans les entreprises, dans l'armée, etc., partout où existe une discipline. Inutile d'insister ; on se demandera plus loin comment résoudre cette tension entre la liberté personnelle des exécutants et la responsabilité des dirigeants.

Seconde cause éloignée, bien concrète cette fois : il est aisé de constater que la contestation est « payante », qu'elle soit « active »

ou simplement « passive ». S'il n'y avait pas eu des contestataires en liturgie, en matière de costume ecclésiastique, dans le domaine de l'œcuménisme, que sais-je encore, nous n'en serions pas aujourd'hui où nous en sommes — et ce serait à bien des égards fort regrettable. Pensons à la timidité des premières règles, il y a seulement dix ans ; il est à penser que sans des pionniers qui ont été de l'avant, le « déblocage », très vraisemblablement, n'aurait pas eu lieu ; les autorités responsables n'ont probablement fait, en bien des cas, que légaliser la pratique.

Il faut encore noter l'excuse résultant de ce que trop souvent ce droit est violé parce qu'il est mal fait ; on a déjà souligné plus haut la lenteur des réformes, le « juridisme » de certaines règles, anciennes ou récentes ; il serait facile de montrer qu'outre ce juridisme, certaines règles sont réellement defectueuses quant au fond. On comprend que ceux qui sont « sur la brèche » ne s'embarrassent pas de ces formalités inutiles, de ces prescriptions inadaptées au but poursuivi.

Enfin, *last but not least*, hélas, comment se faire des scrupules quand l'exemple de la violation du droit vient d'en haut ? Trop d'irrégularités, légères ou graves, en bien des domaines et des occasions, cela par ignorance du droit, manque de conseils éclairés, désinvolture parfois, je le crains, hâte, souci maladroît d'efficacité, etc. ! On comprendra que je m'abstienne de donner des exemples.

b. *Causes prochaines* de la contestation du droit : elles aussi sont nombreuses ; il me paraît utile d'en mettre trois en relief.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur la première, qui joue dans deux sens opposés : on met en cause l'Eglise dans son ensemble — sa structure, son orientation, etc., comme révélant une intolérable collusion, pour les uns avec le capitalisme, pour les autres avec le marxisme ; « intégrisme » d'un côté, « progressisme » de l'autre ; tout cela, avec bien entendu toutes sortes de nuances selon les groupes ou les personnes. Cette contestation va assurément bien au-delà de la crise du droit, mais elle n'est pas sans incidences sur celle-ci à de multiples égards, car telle ou telle règle positive est récusée dès qu'elle apparaît comme un signe, soit d'un lâche abandon, soit d'un fixisme rétrograde. Il n'y a pas lieu d'insister.

Second grief, portant plus précisément sur des règles juridiques : telle ou telle règle juridique viole les droits fondamentaux de l'homme ; elle est donc inapplicable. L'argument est volontiers mis en avant notamment en faveur du mariage des prêtres sans réduction à l'état laïc, avec maintien des fonctions ecclésiastiques ; il est contraire aux droits de l'homme d'imposer aux prêtres le célibat (au mieux, ils peuvent l'accepter librement). Au-delà de ce point précis (et de quelques autres), c'est tout un mouvement tendant

à remettre en cause nombre de règles non simplement (comme celle du célibat ecclésiastique) disciplinaires, mais aussi morales ou théologiques et juridiques à la fois. C'est le rejet de l'indissolubilité du mariage, avec les conséquences qu'il comporte en ce qui concerne les procès portés devant les officialités (où parfois de véritables divorces sont prononcés sous couvert de constats de nullité) et l'attitude adoptée envers les divorcés civilement remariés. C'est l'approbation de l'avortement (avec plus ou moins de réserves néanmoins selon les auteurs). C'est l'intercommunion sur une large échelle. Et ainsi de suite. Tout cela repose sur des idées qui sont « en l'air » partout, et qui sont hautement louables. L'Eglise a suivi le mouvement (que ne l'a-t-elle lancé !), surtout depuis Jean XXIII et le Concile de Vatican II. Seulement, « sur la lancée », certains franchissent des limites en deçà desquelles le Concile, les papes (Jean XXIII et Paul VI), les évêques se tiennent fermement : l'avortement reste interdit, le mariage reste indissoluble, etc. ; mais les digues sautent...

Troisième motif de contestation : les requêtes de la pastorale. Quoi de plus légitime que de se préoccuper de l'efficacité pastorale ? Et n'est-il pas vrai que trop souvent les règles canoniques semblent bien éloignées des exigences concrètes de l'action pastorale, méconnaissant les conditions psychologiques, sociologiques et autres auxquelles est subordonnée cette efficacité pastorale ? A édicter des règles uniformes, pour les campagnes et les villes, pour les bourgeois et pour les travailleurs, pour les régions de « vieille chrétienté » et pour les « pays de mission », etc., on risque fort de n'atteindre personne, c'est bien évident. On peut regretter, certes, à cet égard, qu'il ait fallu attendre les récentes années pour qu'un effort vraiment sérieux ait été fait dans le sens d'un approfondissement de ces conditions psychologiques et autres en dehors desquelles le Message ne « passera pas », n'aura pas d'« impact ».

Mais dans cette contestation menée sous le drapeau de la pastorale il y a parfois autre chose encore, qui met plus directement en cause la « crise du droit ». On ne se contente en effet pas toujours de « pousser à la roue », d'étudier la psychologie et la sociologie. L'impression que nous éprouvons, en entendant ou lisant telle ou telle réflexion, en observant telle ou telle attitude, est celle-ci. Tout se présente un peu comme si la pastorale se suffisait à elle-même, sans référence au droit, au dogme, à la morale. Ceci est particulièrement net en ce qui concerne la situation des divorcés civilement remariés : « la charité passe avant le droit » me dit un confrère qui, sur cette même question, tient pourtant ferme à l'indissolubilité du mariage ; la réflexion n'en est que plus significative. Une cloison est élevée entre d'une part « le droit » — ici le principe, non récusé, de l'indissolubilité du mariage (qui va du reste bien au-delà du « droit » et relève de la théologie) — et d'autre part « la charité » — ici la sollicitude pastorale ; les requêtes de cette sollicitude pastorale sont donc présentées indépendamment du droit et de la théologie.

J'aurais mieux compris que fût mis en cause le principe même de l'indissolubilité du mariage. Mais je ne veux pas traiter ici de cette difficile question de l'admission des divorcés civilement remariés aux sacrements de pénitence et d'eucharistie ; il me suffit de mettre en relief cet aspect de la « crise du droit » qu'est ce « décrochage » de la pastorale par rapport au droit, et ce primat de la pastorale ainsi conçue. A la limite, ce n'est pas seulement une crise du droit, mais aussi de la théologie et du dogme. Cette limite est atteinte dès que les règles juridiques en cause ne sont pas purement disciplinaires, plus ou moins bien adaptées aux contingences psychologiques et sociologiques de l'heure, mais traduisent, plus ou moins adéquatement, des exigences théologiques ou dogmatiques. Pour faire passer le Message on tend à en édulcorer le contenu. En deçà même de cette limite, du reste, encore faudrait-il, pour peser exactement les exigences de la pastorale et avant de les opposer aux règles juridiques, regarder d'un peu haut : il y a la pastorale immédiate et individuelle, et il y a la pastorale à long terme, la pastorale d'ensemble, communautaire, la vie de l'Eglise tout entière. Il n'est pas possible d'insister ici ; trop de problèmes sont en cause, qu'il faudrait examiner successivement et en détail. Je ne veux souligner que le danger de positions à courte vue en face des règles juridiques — sans bien entendu prétendre le moins du monde que celles-ci soient toujours parfaites et définitives ; je pense m'être montré suffisamment critique à cet égard. Si, pour respecter une règle, nous attendons qu'elle soit parfaite, nous n'en respecterons jamais aucune ! Et si nous nous réservons de juger par nous-mêmes de la valeur, de l'efficacité de toute règle avant de la respecter, nous sombrons dans l'anarchie. Ceci n'exclut évidemment pas qu'il puisse y avoir, dans les cas extrêmes, place pour l'objection de conscience, qui est très exactement la substitution de notre jugement personnel de conscience au jugement de l'autorité institutionnelle responsable de la règle de droit ; de cette question il n'y a pas à parler ici.

B. — RÉACTIONS DE L'ÉGLISE EN FACE DE CE PHÉNOMÈNE

Il n'est aucune institution qui accepte volontiers de laisser se développer en son sein des mouvements tendant à la renverser, ou même à la transformer radicalement ; le contraire serait surprenant, car l'instinct de conservation existe dans les institutions comme chez les individus. Mais les moyens juridiques de défense varient selon les institutions. Dans les Etats démocratiques, l'opposition peut se manifester, elle a la parole, plus ou moins libéralement selon les Etats ; mais certaines « voies de fait » sont pénalement réprimées (« infractions contre la chose publique »). Par ailleurs, indépendamment de ces moyens juridiques de défense, il y a une « politique » des gouvernants face à l'opposition : on use tantôt de la force tantôt de la négociation, on tient l'opposition à l'écart (rappelez-vous les invectives du général de Gaulle contre les « séparatistes ») ou on « collabore » « tactiquement » avec elle, afin d'en récupérer si possible les membres. Mais bien entendu les choses ne sont pas identiquement les mêmes quand il s'agit de la contestation chez les agents des services publics, même dans les pays les plus démocratiques. **En France on a mis longtemps à admettre léga-**

lement le syndicalisme des fonctionnaires, les grèves des services publics, et un statut des fonctionnaires garantissant leur liberté d'opinion. Il reste certaines obligations ou interdictions disciplinaires, et le devoir général de « réserve » et de « loyalisme » des agents de la fonction publique dans la manifestation d'opinions et encore plus dans les agissements « non conformistes ». Dans tout pays, même s'il se veut libéral, il y a des périodes de « chasse aux sorcières ».

Dans l'Eglise catholique, le problème n'est pas le même à cause de la vérité dogmatique à sauvegarder, bien entendu, à cause aussi de la tradition juridique qui remonte à une époque où la démocratie n'existait nulle part. Tenons-nous en aux grandes lignes.

L'appareil juridique en premier lieu. L'arsenal des armes dont dispose l'autorité est assez important. Mais il faut d'abord rappeler quelques règles libérales : pas de « délit d'opinion » ; seuls des agissements externes, paroles ou actes, peuvent entraîner des sanctions. D'autre part, libertés de réunion et d'association : le code ne les définit pas, mais tout ce qui n'est pas défendu est permis. S'il faut un décret d'érection, formel ou par équivalent, pour les personnes morales de droit canonique, cela veut dire que par ce décret la personne morale sera d'une certaine manière intégrée dans le droit public de l'Eglise, deviendra l'équivalent des associations ou établissements « reconnus d'utilité publique » du droit français ; à défaut de quoi il n'y aura donc pas de reconnaissance officielle d'un groupement, pas d'intégration dans le droit public de l'Eglise, c'est tout, et l'institution non pourvue de cette reconnaissance n'en existera pas moins. On verrait mal les « chrétiens critiques » bénéficiant d'un tel décret, mais l'absence de ce décret ne rend pas nul de droit le mouvement.

La liberté est donc large, quoi qu'on en dise (et même si l'on pense que cela irait encore mieux en la proclamant explicitement dans un code). Restent les interdictions ou obligations expresses, sanctionnées ou non pénalement, dans le code ou dans les législations diocésaines, les possibilités laissées par le droit aux ordinaires de formuler des « préceptes particuliers », etc. L'arsenal de la législation universelle est assez bien fourni, on l'a dit ; il n'est pas question d'en faire l'inventaire ici. Ce que l'on doit souligner, c'est que dans une assez large mesure il n'est guère adapté à la situation de contestation ici étudiée, ce qui réduit les autorités hiérarchiques à la législation particulière et aux préceptes particuliers, toujours assez déplaisants. Une société, quelle qu'elle soit, ne se défend par des mesures générales que contre les dangers que le législateur prévoit ; et la situation actuelle n'était pas dans les perspectives de 1917 ni des siècles qui ont précédé et préparé le code de 1917. On

peut bien entendu citer les divers canons relatifs au célibat ecclésiastique ; en dehors de cette disposition assez particulière, c'est au titre XIII du Livre V, les délits contre les autorités, les personnes et les « choses » ecclésiastiques, qu'il faut recourir. Il y aurait là matière à quelques incriminations, mais il faudrait peut-être alors appliquer ces textes à des hypothèses pour lesquelles ils n'ont manifestement pas été prévus. Nous n'avons en tout cas pas grand-chose dans le code qui soit l'équivalent des règles disciplinaires du droit français concernant les agents de la fonction publique et en particulier le devoir de « réserve » des fonctionnaires, susceptible de sanctions purement disciplinaires.

Mais le plus important n'est pas cette médiocre adaptation du code de 1917 à la situation actuelle, c'est le fait que ce droit n'est guère appliqué aux contestataires, sauf pour les contestataires « à rebours » si l'on peut dire, j'entends ceux que l'on appelle « intégristes » ; pour eux on en serait presque parfois à la « chasse aux sorcières ». Deux poids et deux mesures, c'est un peu gênant. Pourquoi cette dualité d'attitudes ? C'est un problème désormais « politique » et non plus « juridique ».

Disons d'un mot que les « intégristes » sont supposés mener un combat simplement retardateur et ne représenter qu'une faible minorité, et que la répression exercée à leur égard ne présente donc pas de graves dangers ; pourtant leur faiblesse pourrait être une raison, non de condamner, mais au contraire de laisser mourir de sa belle mort ce courant déjà exsangue. Besoin de se « défouler », alors, en présence d'un danger plus grave à l'opposé de celui-ci et en face duquel on se sent impuissant ? Peut-être ; mais laissons de côté ces questions pour nous en tenir à l'aspect le plus fréquent de la contestation d'aujourd'hui. Effectivement, il y a toutes raisons de penser que la répression canonique ne ferait qu'alimenter cette contestation, lui donner plus large audience auprès du public, lui attirer des sympathies. En « mai 68 » la masse des étudiants s'est solidarisée avec les « enragés » quand ceux-ci ont été l'objet de poursuites policières. Ici peut jouer également l'idée que le mouvement contestataire est trop profond, trop étendu, dès maintenant, pour que la répression ait quelque effet ; c'est un fait d'expérience que la répression n'est utilisable que contre les agissements émanant de groupes peu importants et qui n'ont pas la faveur du public — ou alors il faut employer « les grands moyens », la dictature, dont l'Eglise ne veut pas et qu'au surplus elle ne pourrait pas employer, faute de mitraillettes et de camps de concentration. Faut-il ajouter l'influence des groupes de pression, habiles à organiser la publicité autour des contestations, à ameuter l'opinion, à donner mauvaise conscience aux non-contestataires, à créer ainsi un climat aussi peu favorable que possible à la répression juridique ? Espoir (fondé ou non) que « ça se tassera », enfin ? Probablement.

Au-delà de ces considérations de politique un peu empirique, très certainement intervient l'idée que la contestation contient des éléments (en idées et en hommes) valables, dynamiques ; d'où une politique de dialogue, en vue d'une « récupération ». **A propos de questions qui sont parfois uniquement disciplinaires, on rappelle les fondements ultimes, dogmatiques, de l'autorité**

dans l'Eglise, on tente de susciter, en somme, le « retour aux sources ». C'est un peu, et assez paradoxalement, une attitude comparable à celle adoptée *ad extra* par l'Eglise, qui s'adresse aux « hommes de bonne volonté » qui sont à l'extérieur, pour protester de la droiture de ses intentions, de son humanisme, en ne brandissant d'autres arguments que le témoignage de sa foi. Le *non possumus* énergique n'est employé qu'en toute dernière extrémité, presque assorti d'excuses, et il n'est pas ou guère suivi de sanctions positives ; on ne va guère au-delà du désaveu plus ou moins platonique. Que faire d'autre ?

On pourrait, dans l'abstrait, concevoir une Eglise « pluraliste », dans laquelle ces difficultés ne se présenteraient pas ; il n'y aurait plus de contestataires parce qu'il n'y aurait rien à contester, chacun étant désormais libre non seulement de penser mais encore de parler et d'agir selon ses options personnelles, dans le cadre d'une discipline et d'une orthodoxie très souples. Mais telle n'a jamais été, telle ne semble pas vouloir ni pouvoir être aujourd'hui l'Eglise catholique. Encore faudrait-il aussi, bien entendu, que cette liberté ne fût pas à sens unique, et tel n'est guère le cas ; les « contestataires » voudraient bien que tout le monde les suive, et font ce qu'ils peuvent pour entraîner la masse.

On est alors tenté de dire ceci : si le droit est mal fait, il faut le réformer, et s'il est bien fait, il faut l'appliquer et le faire appliquer ; c'est la seule solution logique. Mais dans les temps de « mutation accélérée » que nous vivons, au moins pour certaines règles juridiques, ce serait probablement périlleux. On est également tenté d'ajouter : de toute manière, qu'au moins le droit soit respecté, qu'il soit bon ou moins bon, par ceux qui ont la responsabilité immédiate de la vie de l'Eglise à ce plan juridique : ceux qui sont les collaborateurs immédiats des autorités hiérarchiques, font corps avec elles — le clergé, pour employer un terme qui garde un minimum de signification juridique. J'ai déjà fait allusion à ce que, dans le droit de la fonction publique étatique, on appelle le « devoir de loyalisme » et de « réserve » des fonctionnaires ; de ce devoir la première exigence est qu'ils respectent le droit, la seconde est qu'ils ne décrivent pas la fonction qu'ils remplissent ni les autorités hiérarchiques de qui ils sont les collaborateurs. Mais précisément, dans l'Eglise, les « agents de la fonction publique », s'ils ne sont pas les seuls contestataires, sont, du moins dans une assez large mesure, les chefs de file de la contestation. Cela, évidemment, rend celle-ci particulièrement dangereuse pour la cohésion de l'Eglise, pour la solidité de son armature juridique. Mais d'autre part, le choix d'une politique tendant à assurer coûte que coûte le respect du droit par ces chefs de file de la contestation qui sont en même temps les collaborateurs immédiats des autorités hiérarchiques serait bien hasardeux ; si laisser faire ne conduit à rien, sévir aurait bien des chances de ne conduire à rien d'efficace non plus, à supposer même que le futur code contînt des règles adaptées à cette nouvelle forme de la « délinquance » qu'est la contestation telle que nous en avons esquissé l'analyse.

Le fait est qu'il y a actuellement, dans une mesure qu'il ne faut pas dramatiser mais bien réelle cependant, divorce entre la *lex lata* et l'usage qui en est fait. Situation anormale et périlleuse. Quels remèdes peut-on envisager ? Ne rien toucher au droit et se contenter de sévir contre les récalcitrants n'est évidemment pas une solution ; alors, aligner le droit sur les faits, purement et simplement ? Ce n'est pas non plus une solution, bien évidemment. Restent deux choses : en premier lieu, continuer d'améliorer les règles juridiques, et si possible ne pas trop tarder à avoir un corps de droit à peu près cohérent et pas trop embrouillé, dans lequel on puisse se retrouver sans trop de peine, adapté aux conditions actuelles de la vie de l'Eglise ; en second lieu, convaincre les intéressés que le droit, à le supposer bien fait à tous égards, autant qu'il est humainement possible d'y parvenir, a un rôle irremplaçable à jouer dans la vie de l'Eglise comme dans celle de toute institution. Il n'y a pas ici à exposer ce que devrait être ce droit. Reste à montrer quelle est cette fonction du droit, en toute institution et notamment dans l'Eglise. J'ai souvent évoqué le juridisme au cours de cette étude ; je voudrais faire partager ma conviction que si un droit mal fait et mal compris conduit au juridisme, un droit bien fait et bien compris, au contraire, en éloigne ; le juridisme en effet est une perversion du droit, la maladie sénile du droit.

III. — La fonction du droit

Commençons par une profession de foi — de foi anti-triomphaliste puisque aussi bien, au Concile, le triomphalisme a été répudié en même temps que le juridisme, et qu'en effet le juridisme conduit au triomphalisme — : le droit n'est rien autre qu'un humble serviteur ; il ne saurait en aucune manière suffire, si bien construit et adapté qu'il soit, pour que l'Eglise remplisse sa mission, transmette le Message ; ce serait trop commode. Un des aspects du juridisme, c'est cette naïve conviction que tout est sauf parce que l'institution est pourvue d'un droit bien agencé ; ceci est vrai de l'Eglise comme de toute autre institution. Si bien conçue que soit une automobile, elle ne marchera que si son moteur est alimenté par quelque carburant, et elle ne marchera bien que si elle est bien pilotée.

Mais le droit, humble serviteur, est un serviteur indispensable ; le meilleur pilote ne réalisera des performances que s'il a à sa disposition une bonne voiture. Sans le droit, le Message que l'Eglise a mission de transmettre sera mal transmis, déformé, ou ne sera **pas transmis du tout. La fonction du droit peut être étudiée dans plusieurs directions**

1. D'une manière assez terre à terre, on peut d'abord dire ceci. Il faut que la transmission du message soit efficace, et cela suppose le dynamisme des membres de la communauté, plus encore de ceux qui, en son sein, sont investis de responsabilités spécifiques. Deux dangers à ce point de vue : le premier, c'est évidemment l'affadissement du sel, le manque de dynamisme. Ce n'est pas le droit qui suppléera le défaut de dynamisme ; cependant, par les contrôles, le cas échéant les sanctions qu'il prévoit, il peut être un stimulant ; ce n'est certes pas très glorieux, mais ce n'est pas rien. Le second danger, c'est le zèle désordonné ; si tout le monde s'occupe de tout, personne ne s'occupe finalement de rien, personne ne sait à qui s'adresser, etc. Dans des circonstances exceptionnelles, il est bon que des initiatives soient prises par ceux qui sont le mieux placés pour le faire, mais d'une manière générale il faut qu'elles le soient par ceux qui en sont chargés, qui en portent la responsabilité. D'où les règles juridiques fixant une « politique », définissant les attributions de chacun ; d'une manière générale la fonction du droit est d'assurer dans la vie de l'institution un minimum d'ordre ; la lourdeur que cela entraîne parfois est un petit inconvénient par rapport aux avantages que comporte cet ordre. On peut contester (du moins en son for intérieur) la politique adoptée. Il semble difficile de contester la nécessité de l'instauration d'un minimum d'ordre dans l'application de cette politique.

2. Il faut ajouter ceci : dans la vie de toute institution, et l'Eglise ne saurait y échapper, se manifestent des tensions. Celles-ci peuvent être asphyxiantes, stérilisantes, porteuses de mort, ou au contraire stimulantes, fécondes. Le rôle du droit est de faire qu'elles soient stimulantes, fécondes, autant qu'il est humainement possible.

a. *Tension efficacité pastorale / dogme et morale.* Il faut que le Message « passe la rampe », il ne suffit pas de le formuler dans l'abstrait. Toute la pastorale se ramène à cela, à faire « passer » le Message, par le témoignage, par la parole. La tension est inévitable, normale ; il faut présenter le Message sans l'édulcorer, le déformer, et c'est difficile ; la théologie, dogmatique ou morale, est abstraite, intemporelle, et la parole doit être concrète, vivante, « percutante », « incarnée », « kérygmatisée ». La tentation est alors celle de la démagogie, sous toutes ses formes ; on se fait propagandiste, on fait écran entre les autres et le Message, on se met en avant, on cherche une clientèle, et dès lors, ce n'est plus le Message que l'on transmet. A quoi sert alors d'avoir du succès, d'ameuter les foules ? Tout cela est bien connu. Le droit est là pour rappeler les exigences de l'authenticité du Message, telles que le dogme et la morale les présentent. Il n'y a pas lieu ici d'insister sur cette impor-

tance du droit pour « cantonner » les initiatives, les redresser s'il y a lieu, ni de développer les procédés techniques que le droit met à la disposition des gardiens institutionnels de l'authenticité du Message. Il faut simplement souligner les limites ou les dangers de cette fonction du droit ; je les connais, justement, par ma profession de juriste.

Le Message est « ineffable », parce qu'il est de l'ordre du Mystère. Déjà la théologie (dogmatique ou morale) parvient difficilement à l'exprimer dans son authenticité et son Mystère ; à plus forte raison le droit, qui par sa nature même compartimente, fige, durcit, parce que sa formulation légale doit être précise et concise, en un « dispositif » distinct des « motifs ». La fonction du droit dans la tension pastorale / dogme et morale est donc précise et limitée. Elle n'est pas de « mettre le dogme ou la morale en formules juridiques » — c'est encore du juridisme, et je me méfie beaucoup des « canons dogmatiques », fussent-ils « bien frappés » ; ils sont nécessairement inadéquats. Le droit a pour mission de structurer l'institution, de dire les droits et obligations de ses membres, de manière conforme à ce que dit la théologie du contenu du Message ; il constitue en quelque sorte un « garde-fou » ; encore ceci est-il fonction de l'état actuel de la théologie, qui elle-même n'exprime pas la totalité du dogme ou de la morale et peut évoluer, évolue effectivement, en apportant de plus en plus de nuances. De ce point de vue, les « anathèmes » sont moins dangereux que les définitions positives : ils laissent à la recherche une plus large marge de liberté.

b. *Tension bien commun / respect des personnes.* La perspective spécifique de celui qui est responsable d'un service (quel qu'il soit, service au sein de l'Eglise ou au sein d'une institution temporelle) est celle du « bien commun », de l'efficacité en vue de ce bien commun (ici le « bien commun » pastoral) et non immédiatement et d'abord du bien personnel de chacun au sein de la communauté. La tension est inévitable entre les exigences de ce bien commun et celles du bien personnel des agents ou des usagers du service considéré, bien personnel qui pourtant fait « lui aussi » partie de la fin de l'institution. Pour peu que le responsable du service ait un tempérament autoritaire, la tension risque de s'aggraver, les exigences du bien commun constituant alors un alibi commode à cette « volonté de puissance », dangereuse au-delà de la « dose homéopathique » indispensable pour accepter la responsabilité du service. Le droit intervient pour faire en sorte que la tension devienne féconde, au lieu de compromettre le bien des personnes individuelles, dans un équilibre qui varie inévitablement selon les époques et les lieux. Il pose des limites que l'autorité responsable de la décision ne peut pas franchir ; il prévoit des procédures, des contrôles, etc.

Tout cela peut sembler constituer des entraves à l'efficacité qui font « piaffer » l'administrateur ; en réalité (si du moins la règle de droit est bien conçue) ce sont des garanties irremplaçables pour le respect de la dignité des personnes. En droit canonique, il suffit de citer le problème des changements de poste dans le clergé diocésain. Le code de 1917 comportait pour les curés et autres bénéficiaires des garanties de stabilité importantes — probablement du reste en considération de cette sorte de propriété (qui n'en est pas une juridiquement, en rigueur de terme) du bénéficiaire sur ce patrimoine qu'est le bénéfice, mais peu importe ici. On a estimé à juste titre que ces garanties étaient trop fortes, nombre d'évêques s'en plaignaient ; un « juste milieu » a été adopté, au moins provisoirement ; il serait dangereux que dans la « lancée » d'aujourd'hui aucune garantie ne subsiste, sous couvert de disponibilité, de « mobilisation permanente », et grâce à la suppression juridique du bénéfice, institution très anachronique en effet, et que ces garanties ne soient pas étendues aux clercs qui, dans le système encore en vigueur, n'en ont pratiquement aucune. Un autre exemple est celui des garanties données à l'inculpé en matière de poursuites pénales ; ici encore le code de 1917 est très remarquable par le respect qu'il manifeste envers l'inculpé et la liberté qu'il lui donne pour se défendre (sauf, à certains égards, pour la procédure de suspense *ex informata conscientia*). Laissons de côté la question des garanties en matière de censure doctrinale.

c. *Tensions concernant les structures de gouvernement.* Elles sont particulièrement importantes à étudier puisqu'il s'agit ici non simplement des décisions administratives relatives à la vie quotidienne de l'institution (nominations de curés, etc.), mais des décisions gouvernementales de portée ordinairement plus large et plus stable. Les tensions se présentent sous trois aspects différents, mais elles ont toujours pour pôles d'une part l'efficacité et la rapidité des décisions, d'autre part le bien-fondé de celles-ci sous une forme ou sous une autre.

— *Tensions dans les structures « verticales » de gouvernement.* Le chef responsable du gouvernement, que ce soit à l'échelon de la paroisse, du diocèse ou à un échelon plus élevé, et qu'il s'agisse d'un individu ou d'un collège, veut légitimement agir vite, sans être encombré de procédures, consultations, etc. Il pense légitimement aussi que si c'est à lui qu'a été confiée la responsabilité de ces décisions, c'est pour qu'il la porte lui-même ; il veut donc agir seul : le curé se sent responsable de sa paroisse, l'évêque de son diocèse, le pape de l'Eglise universelle. La dilution des responsabilités n'est pas bonne, elle alourdit le mouvement de la machine gouvernementale.

Tel est le premier pôle de la tension. Il peut être renforcé par le tempérament personnel du chef responsable, autoritaire, plein de « volonté de puissance », qui ne supporte aucun contrôle sur sa politique gouvernementale, la conduit dans le secret, convaincu qu'il ne se trompe pas et ne se trompera pas. Dans l'Eglise, le « droit divin » et la garantie de l'assistance du Saint-Esprit sont de bons alibis.

Le second pôle, c'est celui de la « participation », qui repose sur des motifs divers et prend des formes variées : le chef peut être mal éclairé et les avis de ses collaborateurs et de son peuple lui seront précieux ; d'autre part, pour les sujets il est toujours déplaisant de n'être pas au moins informé : on aime savoir « à quelle sauce on sera mangé », n'être pas traité comme un robot « bête mais obéissant » ; la dignité de l'homme est en jeu.

Au surplus, le « peuple » ne détient-il pas, selon la conception démocratique, une parcelle au moins de la souveraineté ? Tous ces thèmes sont bien connus. Cela donne les conseils consultatifs ou délibératifs, le referendum et autres institutions de participation. Soulignons simplement deux points importants.

D'une part, dans l'aspiration à la participation, il y a un coefficient culturel — donc variable avec les temps et les lieux — non négligeable ; on est tenté de dire que de nos jours il existe une frénésie de participation, alors qu'à d'autres époques on est « moutonnier » ; c'est un fait, et on ne saurait dire où s'arrêtent, entre les deux extrêmes, les exigences minimales de la dignité de l'homme. D'autre part, dans l'Eglise, les modalités de la participation sont tributaires du dogme dans la mesure où sont de « droit divin » diverses prérogatives de certaines autorités (le pape, les évêques) ; l'Eglise n'est pas et ne peut pas être, du moins totalement, nous dit la théologie, une démocratie. Elle ne dit pas encore très clairement quel est le domaine exact, pour ce que le droit a pour mission de régler, de ce droit divin, ou « de la foi », au-delà d'un minimum ; mais nous n'avons pas à traiter ici de cette question.

La fonction du droit, en présence de cette tension, est claire : elle est de « moduler » la participation, pour que la tension entre le gouvernement personnel et le gouvernement participatif soit féconde, que soient écartés les dangers de l'arbitraire du « pouvoir personnel » d'un côté, et de l'autre ceux de la dilution des responsabilités, des palabres interminables, des motions « nègre-blanc » qui ne décident rien, enfin pour que soit sauvegardé le « droit divin » : participation consultative ou délibérative, modalités de la désignation des organes de participation (avec le problème de la représentativité notamment pour éviter la prépondérance des « groupes de pression »), etc. On voit notamment, dans cette perspective, l'importance des statuts des conseils presbytéraux.

— *Tensions dans les structures « horizontales » de gouvernement.*

Premier pôle de la tension : la souveraineté est une et indivisible, quelles que soient les décisions à prendre ; donc il ne doit y avoir qu'un seul organe (une personne ou un collège, peu importe) habilité à prendre ces décisions. Ainsi seulement, au surplus, les décisions

seront rapides, en harmonie les unes avec les autres, la politique sera cohérente, suivie fermement malgré les vicissitudes des événements, etc. Le thème est bien connu ; le phénomène de la « personnalisation du pouvoir » est connu aussi. Et si de fait, quand les affaires prennent une certaine ampleur, il y a diversification des organes, ceux-ci ne sont que les délégués — en droit canonique les « vicaires » — de l'organe suprême, et celui-ci peut toujours évoquer les affaires qu'il juge particulièrement importantes, pour les traiter personnellement et directement (cf. la doctrine exprimée par le général de Gaulle à propos du président de la République). Certains tempéraments autoritaires s'accommodent fort bien de ce point de vue, appuyé d'arguments doctrinaux et d'arguments concrets. Mais le danger de tyrannie, d'arbitraire tout au moins, est évident, et l'expérience montre qu'en effet l'arbitraire de l'autorité gouvernementale n'est pas un danger chimérique.

D'où le second pôle de la tension : dissémination des compétences de décision, qui se contrôlent mutuellement, aucune n'ayant le pas sur l'autre ; la souveraineté « une et indivisible » n'est en réalité qu'un faisceau, convergent certes, d'attributions que l'on peut et doit séparer les unes des autres et confier à des organes distincts et indépendants. Les dangers du système sont évidents : dilution des responsabilités, luttes sournoises entre les divers organes, paralysie, incohérence, fluctuations et instabilité, etc.

Mêmes remarques que plus haut à propos des tensions verticales : il y a une grande part de culture dans cette oscillation de l'opinion entre les deux pôles, l'accent étant mis tantôt sur l'unité de direction de la politique et l'unité de décision, tantôt sur les contrôles qui doivent être exercés sur la politique et sur les décisions. Pour l'Eglise, d'autre part, il faut tenir compte du « droit divin » et des pouvoirs spécifiques qu'il confère au pape et à l'évêque personnellement. La mission du droit apparaît clairement ici encore : trouver entre les deux pôles de cette tension un équilibre, instable et précaire, approximatif, par la force des choses, ici plus peut-être encore qu'ailleurs. En gros, on peut indiquer *deux directions* vers lesquelles doit être orientée la recherche de cet équilibre :

— *En premier lieu*, faute (du fait du « droit divin ») de pouvoir réaliser complètement cette « séparation » ou cet « équilibre des pouvoirs » que recherchent les démocraties — lesquelles admettent la souveraineté du peuple et peuvent donc distinguer clairement (?) les divers « pouvoirs » auxquels le peuple délègue sa souveraineté (les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dans la conception traditionnelle, qui est au surplus très arbitraire et discutée par les juristes) — le droit canonique doit au moins assurer l'indépendance des divers organes entre lesquels sont répartis les attributs de la « souveraineté » qui appartient à l'évêque ou au pape. Ceci est particulièrement important pour la justice, attribut de la souveraineté qui est le gardien de la dignité de

l'homme. Indépendance du juge par rapport à l'évêque, au pape, lui permettant de juger selon le droit et non sur directives de l'autorité, qui a une perspective autre que celle de la justice envers les personnes : celle du bien commun, ce qui est différent. Indépendance du juge qui exclut qu'il ait en même temps que des fonctions judiciaires des fonctions de gouvernement. Un official ne devrait pas être en même temps vicaire général ou vicaire épiscopal ; comment, s'il l'est, peut-il trancher en toute indépendance et sérénité des affaires qu'il a connues comme vicaire général ou épiscopal ? Je connais un official qui est en même temps vicaire épiscopal pour les mariages ! N'est-ce pas un comble ?

— *Seconde direction* : il s'agit d'institutions de « contrepoids », distinctes des institutions de participation d'une part, du contrôle de la légalité des décisions de l'évêque par les tribunaux administratifs (en voie d'installation) d'autre part. Le juge contrôle *post factum*, et mieux vaut prévenir que guérir ; le conseil presbytéral délibère avec l'évêque, faisant corps avec lui, et c'est l'évêque qui en fin de compte prend la décision, fût-ce « en conseil presbytéral ». L'institution de contrepoids est et doit être autre chose, donc, que le tribunal administratif ou le conseil presbytéral : ce doit être une institution indépendante de l'évêque, siégeant non avec lui comme le conseil presbytéral mais en face de lui, séparément de lui ; habilitée à s'opposer à certaines de ses décisions non *post factum* comme le tribunal mais *ante factum*. Elle ne doit du reste pas être habilitée à substituer sa propre décision à celle de l'évêque ; ceci en effet supposerait une atteinte aux pouvoirs de l'évêque, et ne ferait que déplacer le problème car il faudrait alors une institution de contrepoids à ce contrepoids et on n'en finirait jamais. Au droit de mettre sur pied ce ou ces contrepoids, au mieux (sans que la perfection puisse être atteinte). Equilibre difficile car le contrepoids, s'il est mal conçu, risque de tout bloquer (cf. le rôle de la Cour Suprême aux U.S.A., qui aboutit à ce qu'on a appelé « le Gouvernement des juges »).

Le Code de 1917 prévoit de telles institutions : pour la stabilité des clercs, il y a les examinateurs synodaux et les curés consultants ; pour les affaires concernant les biens temporels, il y a les « Conseils d'administration » et les malheureux chapitres cathédraux, que l'on dénigre tant et qui devraient avoir, une fois rajeunis (dans les deux sens, propre et figuré, du terme) un rôle si important : d'abord, ils assurent la continuité du gouvernement du diocèse pendant la vacance du Siège, et il est fâcheux, théoriquement, que Rome les « court-circuite » par la nomination d'administrateurs apostoliques ; ensuite, pour ce qui nous intéresse ici, le chapitre est bien un contrepoids de l'évêque, par le refus qu'il peut opposer aux décisions de l'évêque en certains domaines. Dans cette perspective on pourrait songer à faire désormais du conseil presbytéral, à la place du chapitre, dans le futur code ou dès maintenant, le « sénat » de l'évêque. Le terme de « sénat » est ambigu, on peut lui donner le sens que l'on voudra ; l'important, à mes yeux, réside en ceci : il serait regrettable que l'on supprime tout contrepoids ; le conseil presbytéral n'en est pas et ne peut pas en être un : il ne fait qu'un avec l'évêque, il délibère avec lui ; il ne peut pas, en l'état actuel du droit tout au moins, s'opposer, sinon dans une perspective « politique » et non juridique, aux décisions de l'évêque. Il faut donc, sous une forme ou sous une autre, mettre en place un ou des contrepoids ; et s'ils n'ont pas à intervenir, parce que toutes les décisions de tous les évêques sont sages, tant mieux, mais le droit doit s'efforcer de tout prévoir.

Les fonctions du droit que l'on vient d'indiquer sont de première importance ; ce sont des « constantes » de tout système juridique structurant des institutions groupant des hommes « civilisés », des sauvegardes contre l'anarchie et la tyrannie. Même si l'on est convaincu de la nécessité, de la bienfaisance d'un droit ainsi conçu, il reste une large place à la contestation ; celle-ci ne s'adresse plus alors au droit lui-même, mais aux options « politiques » au service desquelles il est mis : politique pastorale, politique des relations avec les autres religions, politique des sacrements, politique de la vie des prêtres avec la question du célibat et du mariage, politique du financement des besoins matériels de l'Eglise, politique des institutions scolaires, éducatives et culturelles de l'Eglise, politique des relations avec l'Etat, etc., etc. L'important, dans la perspective adoptée ici, est de ne pas confondre les genres ; contester les options politiques de l'Eglise est une chose, contester la raison d'être du droit, d'un droit « structurant », avec la mission que j'ai dite, c'est une autre chose, très discutable.

Mais bien entendu, pour que cette contestation politique soit féconde, il importe au plus haut point que le droit lui-même lui fasse une place, par des structures appropriées, afin que les opposants aient le droit de se faire entendre sans devoir se livrer à des « manifestations intempestives » ou même simplement sembler « faire du mauvais esprit ». De telles structures de contestation politique, dès maintenant, et fort heureusement, le droit canonique ne se trouve pas dépourvu. Qu'il soit encore besoin de quelques mises au point, c'est normal (je n'ai pas à entrer dans des détails qui ne sont d'ailleurs pas sans importance ; par exemple, dans des assemblées comme les conseils presbytéral et pastoral, comment est prévue la représentativité ? qui fixe l'ordre du jour ? etc.).

Par la force des choses, il y aura toujours un résidu de règles juridiques et de décisions administratives plus ou moins gravement défectueuses ; le droit doit prévoir des recours contre les plus nocives d'entre elles, celles notamment qui violent les droits et libertés des personnes singulières.

C'est seulement à défaut de ces structures de contestation politique d'une part, de ces recours d'autre part, que la contestation « sauvage » retrouvera sa place et sa raison d'être ; c'est l'« objection de conscience » sous toutes ses formes, passives ou actives. Il est des circonstances où il faut avoir le courage de « sortir de la légalité ». Est-ce trop que d'espérer que ces cas, dans l'Eglise et pour qui veut rester fidèle, se présenteront fort rarement ?